Numéro 56

Janvier 2009

La Lettre du CFDC

Centre français de droit comparé

Editorial

Après avoir voué une grande partie de notre dernière *Lettre* à la célébration d'une amitié franco-japonaise fort ancienne à laquelle nous attachons un grand prix, nous évoquons aujourd'hui quelques difficultés que nous rencontrons en droit comparé.

D'abord le sens de certains mots que la similitude de résonance nous incite à rendre équivalents (en français et en anglo-américain). Ce qui ne facilite pas toujours la compréhension réciproque.

Ensuite la nécessité de définir des concepts juridiques communs dans le cadre européen. Faut-il se satisfaire seulement, pour le moment, d'un simple cadre de référence ou convient-il de réfléchir déjà aux principaux titres d'un code écrit qui définirait les grands principes?

Nous avons tous besoin d'un socle consensuel qui conforterait notre sécurité juridique.

En attendant que se formalisent de tels résultats, le Centre français de droit comparé continue ses activités, organise ses colloques, distribue ses prix, affirme sa présence dans les grandes manifestations étrangères, multiplie ses publications. Vous en trouverez ici la liste.

Bonne lecture à tous,

Jacques ROBERT
Président du CFDC

Sommaire :

- **Editorial**, Jacques Robert 1
- **Au fil du terme.. Notary public,** Joy Toussaint 2
- **Quel droit des contrats pour l'Union européenne?** Serge Worthalter 3
- **AIDC: Congrès thématique Mexico nov. 2008** Jürgen Basedow 6
- **CFDC: Prix de thèse 2007-2008, Colloque 2009** 7
- **Annonces Brèves** 8

28 rue Saint-Guillaume F- 75007 Paris
Cfdc@legiscompare.com
www.centrefdc.org
Tel.: 33 (0)1 44 39 86 29
Fax: 33 (0)1 44 39 86 28

Au fil du terme . . .

Notary Public

La plupart des lecteurs ne seront peut-être pas étonnés d'apprendre qu'en ce qui concerne l'anglais américain, le terme français *notaire* est un faux ami de l'expression *notary public*.

Dans presque tous les États américains, les fonctions du *notary public* sont très limitées et les personnes autorisées par l'État à remplir ces fonctions sont souvent des secrétaires ou autres employés administratifs de certaines entreprises qui sont obligées de faire appel régulièrement aux *notaries* en raison de la nature de leur activité (les banques, les cabinets d'avocats, les agences immobilières, etc.)

Dans ces États, le *notary public* joue une rôle dans l'officialisation de deux genres d'instruments : des déclarations écrites sous serment et certains actes solennels tels que les testaments et autres actes réalisant, par exemple, un transfert de propriété ou une cession d'autres droits.

Concernant le premier genre d'instruments, ces déclarations sont établies sous la forme de ce qu'on appelle un *affidavit*. C'est un acte écrit par lequel un déclarant affirme certains faits dans une attestation écrite et signée en présence d'un *notary public* ou autre officier autorisé par l'État à faire prêter serment (*to administer oaths*) précisément dans de telles circonstances. Le *notary public*, dans ce cas, n'est pas le rédacteur du document (sauf éventuellement dans une autre qualité) et il n'en garde même pas nécessairement une copie. Il demande simplement du déclarant s'il jure (*swear*) que ses affirmations dans l'attestation sont vraies et ensuite appose sa propre signature (et sceau, le cas échéant) sur l'instrument, en bas d'une mention appropriée.

Concernant le deuxième genre d'instruments, le rôle du *notary* consiste à vérifier que la signature apposée sur l'acte est bien celle du cédant ou testateur, de confirmer que l'acte a été effectué librement et sans contrainte (en posant la simple question de savoir si l'acte constitue le *free act and deed* du signataire), et d'apposer sa signature et son sceau en bas d'une mention.

Dans les cas où le *notary* ne connaît pas le signataire, il vérifie son identité en demandant à voir une preuve (une carte d'identité, permis de conduire, etc.)

Dans la plupart des États, le *notary public* est actuellement obligé d'enregistrer certains détails concernant l'opération dans un registre tenu par lui et signé par les signataires de l'acte ou l'attestation[1].

Par conséquent, dans la mesure où le notaire français exerce des fonctions de rédaction des actes juridiques et conseille ses clients en ce qui concerne les conséquences légales de ces actes, le terme pour le désigner en anglais américain ne sera pas *notary public* mais plutôt *attorney* ou un synonyme de ce dernier terme.

Dans certains États américains et anglo-saxons, les fonctions d'un *notary public* sont plus substantielles, y compris en Angleterre, où la formation et les fonctions de ces professionnels, si elles ne correspondent pas exactement à celles connues des notaires français, s'en rapprochent plus. D'autre part, presque tous les *notaries* anglais sont également *solicitor*[2]. Ainsi, le terme *notary public* peut éventuellement convenir pour traduire le terme *notaire* en anglais britannique suivant le contexte. Néanmoins, le terme *solicitor* semble convenable et peut-être même préférable dans la plupart des cas.

Pour en savoir plus sur le rôle des *notaries public* en Angleterre, consulter le site http://www.thenotariessociety.org.uk/. Pour plus de renseignements sur les variations concernant les fonctions de notaire d'un État anglo-saxon à l'autre, voir : http://en.wikipedia.org/wiki/Notary_public.

Joy TOUSSAINT

Legal Translations and Language Services
Traductrice-interprète - Expert en langues anglo-saxonnes
près la Cour d'appel d'Orléans
12 bis, boulevard de Verdun
45000 Orléans, France
02 38 77 11 45 06 24 66 55 80
joy.toussaint@club-internet.fr

[1] *Black's Law Dictionary*, 7th ed. St Paul West Group 1999.

[2] Environ 930 sur 1000 (Pays de Galles compris) d'après la Notary Society <http://www.thenotariessociety.org.uk/public_statement.asp>, consulté le 7 novembre 2008.

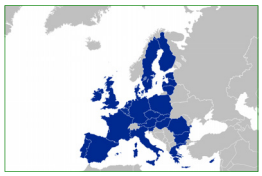

Quel droit des contrats pour l'Union européenne ?

Tel est le titre d'une passionnante conférence qui s'est tenue les 23 et 24 octobre 2008 à la Sorbonne à l'initiative commune (et c'est déjà en soi un grand événement dont il faut se réjouir) des Ministères de la justice français, slovène, tchèque et suédois, en partenariat avec les Barreaux français et avec le soutien de la Commission européenne.

La genèse du « cadre commun de référence »

Dans le cadre de précédentes initiatives en vue de promouvoir un cadre européen au contrat[1], et en prolongement d'instruments internationaux déjà existants (Conventions de Rome, Bruxelles devenues Règlements depuis, Convention de Vienne) le Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) a donné mandat à un Comité de droit civil pour définir une position du Conseil concernant les aspects fondamentaux d'un éventuel futur cadre commun de référence[2] (appelé CFR pour *common frame of reference* ou DCFR *pour draft common frame of reference*). Un rapport fut transmis au Conseil le 25 juillet 2007. Le comité de droit civil s'est réuni en 2007 et 2008.

Certains États, dont la Slovénie, ont estimé que le temps était venu pour le Conseil de définir une position afin d'orienter les travaux de la commission. Un groupe de chercheurs, créé en 2003, a par ailleurs présenté ses premiers travaux sous forme de projet de « cadre commun de référence ».

Sur la base des discussions un projet de rapport au Conseil a été élaboré ; mais, en l'état l'analyse de fond reste à faire.

Il s'agit d'un travail difficile car les cultures sont très disparates au sein de l'Union européenne ; les concepts juridiques sont très différents voire inconciliables.

Pourtant, les entreprises, les chercheurs et praticiens sentent bien le besoin de sécurité juridique pour les acteurs de la vie professionnelle non satisfaits à ce jour ; tel est le cas de certaines clauses qui risquent de fâcher dans les contrats et dès lors on est confronté à des difficultés faute d'avoir prévu …

D'autres spécialistes préféreraient un code écrit, posant de grands principes. Mais les auteurs du projet ont préféré tenter de voir ce qui peut rapprocher les Européens en la matière sur les principaux aspects, sans vouloir uniformiser, ni imposer.

Un « cadre commun de référence » pourrait servir de « boîte à outils » proposant des indications aux parties désemparées devant certaines situations délicates en pratique.

Cette démarche est-elle utile ? A-t-elle un sens ? On sait que de précédentes initiatives existent déjà sans succès notable ; de même, des instruments internationaux engageant les divers États de l'Union Européenne existent aussi. Ne risque t'on pas de brouiller une situation déjà confuse ?

Le projet a, selon nous, l'immense mérite d'exister ; il donne des opportunités de rencontres, de débats permettant au moins de mieux se connaître. Il suffit de constater l'assistance nombreuse et l'ambiance conviviale qui a présidé à cette conférence pour s'en convaincre.

Outre la sensibilisation des divers acteurs sur les aspects délicats des contrats, il faudra aussi recueillir les avis des Chambres de commerce et des autres institutions des domaines économiques et sociaux. Mais, dès à présent abordons le contenu et la finalité du projet, avant d'envisager l'effet et les limites.

I. Le contenu et la portée du projet

Les discussions au sein du Comité ont porté sur quatre aspects fondamentaux : finalité, contenu, portée, effet juridique.

a) La finalité du cadre commun de référence

L'option d'utiliser ce cadre afin d'harmoniser le droit des contrats des États membres en créant un code civil européen a été rejetée.

Il en est de même concernant l'ensemble des clauses et conditions type pour le droit des contrats que les acteurs pourraient choisir en tant que loi applicable à un contrat donné. Pourtant, cette option aurait plutôt notre faveur.

Le Comité conçoit le cadre comme un outil parmi d'autres permettant aux législateurs communautaires de mieux légiférer. Il devrait permettre d'aboutir à une meilleure cohérence et une meilleure qualité de la législation.

b) Le contenu

Le projet n'est pas un simple inventaire de l'existant, ni une compilation systématique de principes juridiques nationaux, ni encore une simple systématisation du droit des contrats défini jusqu'à présent au niveau communautaire[3].

Le cadre peut comprendre un ensemble de définitions, principes généraux et règles type en matière de contrats. Leur teneur n'est pas préjugée, mais ils sont censés dériver de la législation communautaire en vigueur en droit des contrats, de la législation nationale et des traditions juridiques, du matériel réuni par les chercheurs et intervenants divers.

c) Quelle portée

Doit on se limiter au droit des contrats relatifs à la consommation, ou, au contraire, couvrir tout le droit des contrats en excluant le domaine de la consomma–

tion, ou, enfin couvrir tout le droit des contrats en y incluant donc les contrats relatifs à la consommation?

Finalement, l'option choisie est de couvrir le droit général des contrats, au motif que couvrir de façon séparée le droit des contrats relatifs à la consommation serait difficile et, en outre, il est difficile de dissocier les deux.

Certes, le débat n'est pas facile : ce choix a été critiqué par certains intervenants à la conférence (Carole Xueref notamment). Pour sa part, le Bâtonnier Vatier propose de mettre à part le droit de la consommation, quitte à tenter de l'uniformiser dans un second temps.

Ce n'est pas que le droit de la consommation n'intéresse pas les entreprises ou n'aurait pas de répercussions sur leurs affaires (conditions générales de vente et autres…), mais il s'agit d'une question de méthode : dans quelle catégorie traiter au mieux au plan juridique ce genre de contrats ?

D'abord le droit de la consommation est vaste (domaine financier, démarchage, contrats à distance…). De plus il comporte de prime abord des aspects impératifs, d'ordre public que les contrats usuels ne comportent pas avec une même acuité.

Le 8 octobre 2008, la Commission a adopté une proposition de directive nouvelle relative aux droits des consommateurs[4] : précisément, en vue de « renforcer leur protection en matière de contrats suite notamment au développement du commerce électronique ». N'y a-t-il pas alors pléthore d'instruments, au point que l'on risque de ne plus s'y retrouver tel que cela a été dénoncé à la conférence?

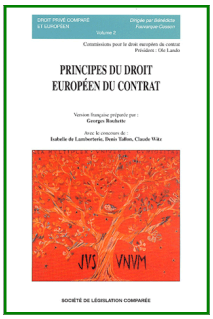

En outre, on l'a déjà signalé, vouloir trop embrasser, trop inclure, alors que les cultures sont parfois si différentes (certains concepts sont ignorés, d'un pays à l'autre ou ont un sens fort différent) pourrait tendre à l'illusoire ! Citons un seul exemple : *liquidated damages* en droit anglo-saxon, dommages intérêts et clause pénale en droit romano germanique.

A force d'avoir tenté à tout prix de donner effet au contrat, on arrive à des formules bizarres ou guère compréhensibles. Par exemple, la section 4 sur la « formation du contrat, article 4 : 209 » vise le cas où « les conditions générales auxquelles renvoient offre et demande seraient incompatibles », pour conclure que « le contrat est néanmoins conclu, que les conditions générales s'intègrent au contrat pour autant qu'elles sont pour l'essentiel communes aux parties ». Or, on voit mal, en pratique, comment en pareil cas le contrat peut produire effet utile ?

Plusieurs intervenants ont posé comme règle de raison de faire simple et clair sans ajouter à la complexité actuelle. Sont ainsi envisagés dans le projet : la phase pré-contractuelle (section 3 « devoirs dans la négociation et devoir de confidentialité »), l'exécution, le défaut d'exécution.

Tout ceci semble positif, même s'il n'est pas facile d'aborder la phase préalable à la conclusion d'un contrat : d'un système à l'autre, il peut y avoir faute qualifiée de « précontractuelle » ou quasi délictuelle à s'être comporté de mauvaise foi avant la conclusion du contrat ; ce n'est pas évident à régler. Pourtant, cela peut entraîner légitimement la responsabilité de l'auteur d'une rupture ayant délibérément induit son partenaire en erreur ou lui ayant occasionné des frais, en vain, sans conclure finalement de contrat.

II. Quel effet juridique ? Quelles limites ?

Créer un instrument juridique contraignant en la matière tant à la charge des États que de la législation communautaire a été rejeté. Décision logique et raisonnable dans la mesure où une autre décision eût été contre-productive.

Aussi, autant laisser les parties choisir librement l'instrument le plus adapté à leurs besoins pratiques et concrets (l'article 1134 du Code civil français perdurera avec force et vigueur).

On a déjà constaté qu'il y a lieu d'orienter le législateur vers cette base volontaire, source commune d'inspiration ou de référence dans le processus législatif.

Il doit s'agir en quelque sorte de répertorier, en les incorporant, les bonnes coutumes et pratiques admises et reconnues utiles ; coutumes et pratiques ayant fait leurs preuves en premier lieu en matière de simplicité et d'efficacité. Il est en effet important, essentiel, de guider les acteurs, les parties, de les sensibiliser sur les points importants, fondamentaux qu'ils doivent aborder et régler quand ils s'engagent.

« Prémonition du Professeur Lando », dit Jacques Barrot, Vice Président de la Commission, qui, faute de principes communs pouvant tous être adoptés, proposait que l'on s'oriente vers des « règles communes s'en inspirant ».

Le changement de circonstances économiques imprévu, la renégociation, le rôle du juge mérite réflexion plus approfondie encore ; les données actuelles rendent cette notion très importante (cf. l'intervention de Mme le Professeur Anna Veneziano).

Le cadre de référence semble en rester à la force obligatoire du contrat. Qu'en est-il précisément quand l'une des parties ne peut plus l'exécuter, même si cela est bien plus ou trop onéreux pour elle ?

Le projet aurait certainement du insister : d'une part sur la notion encore peu développée – en France notamment (depuis l'arrêt « Chronopost » en 1996) en doctrine et en jurisprudence - *d'obligation essentielle ou fondamentale*, et, d'autre part sur l'utilité de la cause et en particulier sur la notion de *cause déterminante de l'engagement* (cause déterminante de l'engagement d'évidence ou par construction, mais aussi

cause déterminante de renoncement à l'engagement)[5].

Concernant le droit de la consommation que le projet a décidé d'inclure, il y aura chevauchement avec les textes existants applicables comme les Directives, d'où un risque de confusion (exemple, article 5:105 et s. sur le droit de rétractation).

Reste aussi à simplifier la durée des délais de rétractation selon matières et projets (de 7 à 14 jours, article 5 :105 et s); l'article 5 :101 sur les contrats négociés hors des locaux commerciaux paraît peu clair. En effet, une harmonisation totale était illusoire.

La protection du professionnel « ni faible ni dépendant » reste à préciser, puisque l'on a abordé le consommateur, la partie faible et la partie dépendante : comment et en vertu de quoi est-il protégé puisque le professionnel faible ou dépendant semble quant à lui protégé ? En vertu de la bonne foi ? Cela reste à affiner car en l'état il semble exclu de ce cadre.

Le chapitre 7 sur les « causes d'invalidité » ferait double emploi avec les dispositions de pays régis par un Code et le sens de certaines expressions là encore est peu clair, suite à traduction ou compromis entre concepts trop différents comme le chapitre 7 :207 sur « l'exploitation déloyale ».

Au chapitre 9, « contenu et effets des contrats », il est prévu que « le juge peut ajouter une clause implicite lorsqu' il est nécessaire de régler une question non prévue par les parties », cette clause poserait sans doute difficulté.

Le rôle du juge protecteur et autorité de sanction de l'abus est complexe : certes utile et rassurant quand on n'a pas prévu la situation posant problème mais il y a risque de divergence d'appréciation voire d'interprétation d'un juge à l'autre.

Peut-on et doit on protéger ce qui a été « négocié » aussi ? (voir la section 4 « clauses abusives ») Faut-il l'appliquer comme partie du contrat ou voir s'il n'y a pas eu malgré négociation abus et en conséquence réviser le contrat ? Le professeur Lando semblait exclure de protection les clauses négociées, M. Witz aussi.

Sur la bonne foi et loyauté, notions éminemment respectables en matière de contrats souvent visées au projet, on risque de buter rappelle Me Frilet sur d'énormes divergences d'interprétation selon le juge saisi là encore.

Sur ce plan aussi la tâche est complexe faute de juge unique en Union européenne : chaque juge appliquant son point de vue risque de faire éclater le cadre souhaité « commun », aussi est-il souhaitable qu'il interprète selon les principes « communs » comme l'y invitent déjà les instruments internationaux existant déjà.

Faut-il rajouter ou pas des clauses de procédure aux contrats, ne risque t'on pas de les rendre moins lisibles encore ? Ce risque a été dénoncé par certains intervenants.

Les parties pourraient contractualiser certaines parties du cadre commun comme simples règles ou principes généraux.

Là encore, le cadre servirait de boîte à outils ; il rappellerait aux parties ce à quoi il vaut mieux penser pour sécuriser les situations, prévenir les contentieux, tout en les laissant libres d'adopter ou pas le reste. En cas de silence les lois nationales ou communautaires s'appliqueraient, sachant que, si possible, elles sont censées intégrer les principes directeurs du cadre ou s'y référer. En outre, il est certainement utile de rappeler ici le contenu de l'article 12 du Code de procédure civile français qui dispose : *« le juge tranche le litige selon les règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé »*. C'est dire que le juge aura encore son mot à dire.

Bien entendu, il y a des limites :

Le droit mou (« soft law » en anglais) se révèle en pratique parfois plus utile que le droit contraignant observe Carole Xueref avec sagesse. Nous pensons aussi que les coutumes, chartes d'éthique, clauses et contrats modèle de la CCI ou autres organismes ont un rôle pédagogique à jouer.

Ce projet mérite encore davantage d'être étudié, amendé par l'ensemble des intéressés, avant qu'il ne vienne pour examen, commentaires et approbation finale devant les institutions, Conseil et Parlement.

Il appartient en effet aux principaux acteurs de poursuivre plus avant afin de vérifier l'adéquation entre le projet et les besoins de la pratique notamment au regard du coût des contrats et de la sécurité juridique, donc l'intérêt des parties, des contractants…

Serge WORTHALTER
Avocat au Barreau de Paris
Ancien Juriste d'Entreprise
serge@worthalter-cabinet.avocat.fr
www.worthalter.net

[1] Principes UNIDROIT de 2004, outre les *Principes européens du contrat,* La documentation française, 1997, 293 p.; Société de législation comparée, 2003, 655 p.

[2] Doc 8548/07 Justciv 90 et doc 12269/07 consom 98 Justciv 220 visés au document remis à la dite conférence en date du 11/04/2008.

[3] Cf. document d'information précité remis à la Conférence même et traduction française des trois premiers livres du DCFR par le professeur Jacques GHESTIN.

[4] *Journal des Sociétés*, n° 59, nov. 2008 communiqué de presse de la Commission.

[5] V. l'article de Charles BARRANGOU, *De l'obligation fondamentale à la cause déterminante*, 31 mai 2008 publié sur le site de l'AFDD www.afdd.fr contact@afdd.fr .

ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ

L'incidence du droit uniforme en droit national
Premier congrès thématique
Mexico City 13-15 novembre 2008

Le premier congrès thématique de l'Académie a eu lieu à Mexico City du 13 au 15 novembre 2008 consacré sur le sujet de « L'incidence du droit uniforme en droit national ». Organisé d'une manière tout à fait admirable par notre collègue Jorge Sánchez Cordero, environ 150 participants ont discuté des interprétations diverses du droit uniforme ainsi que des répercussions des conventions internationales dans les juridictions diverses du monde.

Ces aspects ont fait l'objet de 6 sections concernant l'uniformisation du droit dans les systèmes fédéraux (rapporteurs généraux : Matthias Reimann et Daniel Halberstam, États-Unis), l'unification internationale du droit dans les domaines de l'arbitrage commercial (rapporteur général : Horacio Grigera Naón, Argentine), de la vente internationale de marchandises (Franco Ferrari, Italie), de la procédure pénale et des droits de l'homme (Chrisje Brants, Pays-Bas), des conventions de conflit de lois et leur réception dans le droit national (Inés Weinberg de Roca, Argentine) et de la protection des biens culturels (Toshiyuki Kono, Japon).

Contrairement aux congrès internationaux, il n'y a pas eu de sessions parallèles de façon à ce que chaque participant ait la possibilité de suivre l'intégralité des débats. Les présidents de session et les rapporteurs généraux ont organisé le déroulement des sessions de façon innovatrice et vivante. Les rapports ont souligné le rôle croissant du droit uniforme et de ses limites.

Université Nationale Autonome de Mexico

Un volume thématique comprenant le rapport général et un grand nombre de rapports nationaux en matière de vente internationale de marchandises a déjà été publié (Franco Ferrari (ed.), *The CISG and its Impact on National Legal Systems*, Munich, Sellier 2008); d'autres volumes thématiques ainsi qu'un volume comprenant les rapports généraux du congrès sont en voie de publication.

Le succès du congrès fût couronné par les réceptions offertes par le Président de la Cour Suprême du Mexique et par la Ministre des Affaires Étrangères ainsi que par un dîner officiel. La majorité des participants a perçu le congrès comme un enrichissement du programme de travail de l'Académie permettant d'intensifier la visibilité de l'Académie dans d'autres parties du monde. Le Bureau a donc décidé d'organiser un deuxième congrès thématique en 2012, à mi-chemin entre les deux congrès internationaux de 2010 et 2014.

Jürgen BASEDOW
Secrétaire général de l'Académie internationale
de droit comparé

Pour tous renseignements sur
l'Académie internationale de droit comparé,
s'adresser au secrétariat
28, rue Saint-Guillaume, F 75007 Paris
e-mail : secretariat @iuscomparatum.org
ou consulter le site internet http//www.iuscomparatum.org

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

PRIX DE THÈSE 2007-2008

Lors de la réunion des Organismes français de droit comparé, qui s'est tenue le 16 janvier 2009, le jury, présidé par Mme Marie Goré, professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas et M. Etienne Picard, professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, a décerné les prix suivants :

Prix de thèse

1er prix ex æquo

Cécile GUERIN-BARGUES, *Immunités parlementaires et régime représentatif. L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Angleterre, Etats-Unis)*

Dimitri LITVINSKI, *La reconnaissance des décisions de justice étrangères : Une étude comparative du droit russe par l'entremise du droit français*

Mentions

Safia BOUABDALLAH, *La réception du modèle français en droit civil belge : Exemple d'un transfert de droit*

Martine KLOEPFER PELESE, *Contribution à l'étude des offres publiques d'acquisition en droits français et américain*

Prix de mémoire

1er prix ex æquo

Joël MARTINEZ, *La notion de service public. Etude comparée en droit français et en droit espagnol*

Amélie ROBITAILLE, *La liberté d'expression face au racisme en France et aux Etats-Unis*

UN PRIX
*
UN COLLOQUE

COLLOQUE 2009

Le prochain Colloque du Centre français
de droit comparé se tiendra à Paris fin 2009
et portera sur le thème de

« **L'Administrateur indépendant** »

Le programme définitif sera présenté
dans le prochain numéro de la Lettre du Centre

Si ce thème vous intéresse contactez-nous !

Centre français de droit comparé

28 rue Saint-GUILLAUME
75007 Paris

Téléphone : 33 01 44 39 86 29
Fax : 33 01 44 39 86 28
www.centrefdc.org

CONTACT:
ALIETTE VOINNESSON
cfdc@legiscompare.com

Brèves

BOURSE DE SÉJOUR SCIENTIFIQUE
Faculté de droit et École de criminologie
Université de Liège

La Fondation David Constant octroie chaque année une bourse de séjour scientifique de 10.000 euros dans le but d'inviter un chercheur étranger à la Faculté de droit ou à l'École de criminologie de l'Université de Liège (Belgique).

Informations: http://www.droit.ulg.ac.be
Antoinette Gosselin: a.gosselin@ulg.ac.be
+ 32 4 366 93 00

ANNONCES

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Collection « Centre français de droit comparé »

vol. 10 : **Les faillites internationales**, **Colloque du 30 novembre 2007**, Juillet 2008, 241 p. ISBN 978-2-908199-64-2, 35€

vol. 11: **La finance islamique:l'autre finance**, table ronde 19 juin 2008, à paraître 1er semestre 2009

vol. 12: **Les Experts**, Colloque du 5 décembre 2008, à paraître 1er semestre 2009

Collection « Travaux de l'Association Henri Capitant »

Le contrat, Journées brésiliennes, t. LV/2005, 2008, 941 p. ISBN 978-2-908199-66-6, 48 €

Collection « Colloques »

vol. 11 : **L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient)** , sous la dir. de Lucette Khaïat et Cécile Marchal, 2008, 434 p. ISBN 978-2-908199-71-0 42 €

Collection « Mélanges et textes choisis »

Le droit indien en marche, vol. 2, David Annoussamy, à paraître 1er semestre 2009

Le Code civil brésilien, textes français et brésilien, à paraître 1er semestre 2009

DERNIÈRES PUBLICATIONS

Collection « UMR de droit comparé de Paris »

vol. 16: **Les chemins de l'harmonisation pénale Harmonizing Criminal Law**, dir. M. Delmas-Marty, M. Pieth & U. Sieber, 2008, 447 p. ISBN 978-2-908199-63-5 , 45€

vol. 17: **Le droit et l'environnement**, à paraître 1er semestre 2009

Co-édition SLC/ Dalloz

L'intérêt général au Japon et en France, 2008, 183 p. ISBN 978-2-247-08144-8 35€

Pour toute commande s'adresser à la Société de législation comparée
Luisa Bouchibi : Fax: 33 (0)1 44 39 86 28
E-mail: bouchibi@legiscompare.com
www.legiscompare.com

DIRECTEUR : JACQUES ROBERT RÉDACTION: ALIETTE VOINNESSON